

## SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT DU 24 SEPTEMBRE 2008

## Informations brèves

### Affaires du Grand Conseil

Lors de sa séance du mercredi 24 septembre 2008, le Conseil d'Etat a adopté six rapports en prévision de la session du Grand Conseil des 4 et 5 novembre 2008, ainsi que le rapport à l'appui du projet de budget 2009 de l'Etat, qui fera l'objet d'une présentation à la presse lundi 29 septembre 2008 et qui sera soumis au Grand Conseil lors de sa session de décembre 2008 :

#### **Vote électronique : demande d'autorisation de tests supplémentaires**

En octobre 2001, le Grand Conseil autorisait par un décret le Conseil d'Etat à procéder à titre expérimental à des tests de vote électronique. Cette autorisation portait du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2005. En mars 2006, le Parlement cantonal a prolongé de trois ans ce décret, jusqu'au 31 décembre 2008. Dans le rapport adopté, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de renouveler son autorisation de procéder à des tests de vote électronique pour une période indéterminée dans la mesure où il est impossible de déterminer sur le plan fédéral dans quels délais le parlement instituera cette nouvelle forme de vote. A ce jour, le Canton de Neuchâtel a déjà procédé, entre le 25 septembre 2005 et le 1<sup>er</sup> juin 2008, à huit tests de vote électronique (7 lors d'un scrutin fédéral et 1 lors de l'élection complémentaire au Conseil des Etats du 30 octobre 2005). Ces tests ont été couronnés de succès, démontrant la fiabilité du système mis sur pied. La possibilité de procéder à un vote électronique est réservée aux clients du Guichet unique de l'Etat dont le nombre est actuellement de 5.400 personnes physiques, auxquelles s'ajoutent 400 personnes morales qui n'ont, elles, bien sûr pas accès au vote électronique. Le Canton a encore une marge de progression puisque la Confédération a fixé à 8.000 par scrutin le nombre maximum de votes neuchâtelois pouvant être opérés par Internet. Ces votes s'élevaient à 1.593 pour le scrutin fédéral 1<sup>er</sup> juin 2008.

**Contact : Jean-Marie Reber, chancelier d'Etat, tél. 032 889 40 00.**

#### **1<sup>er</sup> mai férié**

Le Conseil d'Etat a adopté un rapport à l'appui d'un projet de décret soumettant au vote du peuple l'initiative populaire cantonale « 1<sup>er</sup> mai férié » et d'un projet de loi révisant la loi sur le dimanche et les jours fériés. Les limites imposées par le droit fédéral en termes de nombre maximal de jours fériés avaient engendré, en marge de la discussion sur la recevabilité matérielle de l'initiative « 1<sup>er</sup> mai férié », une adaptation du texte initialement déposé. En effet, l'initiative prévoyait d'ajouter non seulement le 1<sup>er</sup> mai, mais également d'inscrire en tant que fériés trois jours supplémentaires pratiqués de longue date dans le canton, mais non assimilés au dimanche par le droit fédéral : le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte et le lundi du Jeûne fédéral. Le problème était qu'avec l'ensemble de ces ajouts, la limite fédérale du nombre de jours fériés était dépassée, de sorte que c'est un

texte modifié avec l'accord des initiants qui a finalement été jugé recevable. Le texte en question prévoit d'ajouter le 1<sup>er</sup> mai, le lundi de Pentecôte et le lundi de Pâques à la liste des jours fériés, tout en retirant la compétence actuellement dévolue au Conseil d'Etat de fixer jusqu'à trois jours fériés locaux dans chaque commune.

Depuis lors, partageant la volonté des initiants de rendre le 1<sup>er</sup> mai férié, mais considérant que la situation prévalant actuellement en ce qui concerne le lundi de Pentecôte, le lundi de Pâques et le lundi du Jeûne est satisfaisante, le Conseil d'Etat a décidé d'élaborer un contre-projet. Ce dernier s'en tient à ajouter le 1<sup>er</sup> mai à la liste des jours fériés cantonaux et maintient le statu quo en ce qui concerne les autres jours. Le projet prévoit également le maintien de la possibilité pour le Conseil d'Etat de fixer des jours fériés locaux dans les différentes régions du canton, mais au maximum un par commune contre trois aujourd'hui. L'avantage de la solution proposée est qu'elle permet de rendre le 1<sup>er</sup> mai férié, sans altérer les acquis que représentent les jours fériés locaux et les jours fériés supplémentaires non assimilés au dimanche en regard du droit fédéral.

**Contact : Bernard Soguel, conseiller d'Etat, chef du DEC, tél. 032 889 68 00.**

### **CNIP : projet de loi et demande de crédit de 1,6 million de francs**

En 1999, Le Grand Conseil s'était prononcé à l'unanimité sur l'avenir du Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP) de Couvet en lui octroyant un premier crédit d'investissement lui permettant de mettre à jour ses équipements et de s'installer dans ses nouveaux locaux. Dans le même temps, le Grand Conseil avait arrêté les missions confiées à cette institution et dressé un inventaire des dispositions réglementaires nécessaires à son fonctionnement. Le CNIP a alors développé son outil de travail conformément à sa mission. Il a démontré que son positionnement dans le paysage neuchâtelois de la formation professionnelle et de l'aide à l'insertion était complémentaire à l'offre existante et qu'il permettait de répondre aux sollicitations du marché, que ce soit auprès des entreprises ou des institutions sociales. Mais aujourd'hui, face aux multiples changements de la législation fédérale et cantonale et aux différentes réorganisations de la formation professionnelle, les structures du CNIP doivent être adaptées. Dans le rapport adopté, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de loi clarifiant les missions du CNIP tout en le dotant d'un statut adapté et un projet de décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 1,6 million de francs destiné à terminer la rénovation du bâtiment.

**Contact : Bernard Soguel, conseiller d'Etat, chef du DEC, tél. 032 889 68 00.**

### **Modification de la loi sur les contributions directes**

Dans un arrêt rendu le 10 juin 2008, la Cour de Cassation civile a estimé que l'article 239 de la loi sur les contributions directes (LCdir) ne constituait pas une base légale suffisante pour autoriser le Conseil d'Etat à appliquer un taux de l'intérêt moratoire de 10% sur les montants d'impôts impayés à leur échéance. Le Conseil d'Etat a en conséquence fixé le taux de l'intérêt moratoire à 5%, au lieu de 10%, avec effet au 10 juin 2008, et ceci pour toutes les créances qui n'étaient pas encore définitives et exécutoires au moment de l'arrêt de la Cour de Cassation civile. Dans son rapport au Grand Conseil, le Conseil d'Etat propose donc d'ancrer dans LCdir une délégation législative suffisante qui lui permette de fixer un taux de l'intérêt moratoire plus élevé que le 5% requis par l'arrêt de la Cour de Cassation civile, de nature à inciter les mauvais payeurs à s'acquitter plus promptement de leur factures fiscales et à mieux compenser le préjudice subi par leur comportement.

En outre, le rapport du Conseil d'Etat porte sur des adaptations formelles de la LCdir au droit fédéral. La nouvelle organisation judiciaire fédérale et la loi fédérale contre le travail au noir obligent en effet les cantons à adapter leur législation fiscale.

**Contact : Jean Studer, conseiller d'Etat, chef du DJSF, tél. 032 889 64 00.**

### **Modification du code de procédure pénale et de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et mesures pour les personnes adultes**

En octobre 2006, le Grand Conseil acceptait sans opposition le projet de loi portant adaptation de la législation cantonale au code pénal suisse, qui s'inscrivait dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ce texte a entraîné une profonde modification du système des sanctions. Chargés de la mise en application de ces nouvelles dispositions sur leur territoire, les cantons ont dû entreprendre les réformes nécessaires pour répondre aux exigences du nouveau droit. La volonté était alors de ne pas modifier d'emblée l'organisation judiciaire et de travailler avec les structures existantes en 2006 en les adaptant. Le but était de mener une réflexion éclairée sur l'organisation et la dotation des autorités sur la base des expériences faites dans l'application de ce nouveau droit. Après plus de dix-huit mois, cette organisation s'avère dans l'ensemble bonne, mais il est néanmoins souhaitable d'ajuster la législation cantonale en matière d'exécution des mesures, dans un souci d'uniformisation des procédures en vigueur, d'efficacité et d'économie de coûts.

**Contact : Jean Studer, conseiller d'Etat, chef du DJSF, tél. 032 889 64 00.**

### **Adaptation la législation cantonale à la loi sur le Tribunal fédéral**

En mars 2000, le peuple suisse et les cantons ont accepté la réforme de la justice. Ce vaste chantier législatif vise en particulier une amélioration de la protection juridique des citoyens, en offrant la garantie que toute cause puisse être examinée par une autorité judiciaire. Conformément à la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), la dernière instance cantonale doit être un "tribunal supérieur". La LTF est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, mais les cantons disposent d'un délai transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour adapter leur législation en matière de droit public. Le projet de loi que soumettra le Conseil d'Etat au Grand Conseil procède adonc aux quelques adaptations légales nécessaires pour répondre aux exigences nouvelles du droit fédéral.

**Contact : Jean Studer, conseiller d'Etat, chef du DJSF, tél. 032 889 64 00.**

**Pour complément d'information:**

**Corinne Tschanz, chargée de communication, tél. 032 889 40 39.**

Neuchâtel, le 25 septembre 2008